

BGer 6B 1201/2021 vom 9. Februar 2023

Bundesgericht, 2023-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1201_2021

FR: TF 6B 1201/2021 du 9 février 2023

IT: TF 6B 1201/2021 del 9 febbraio 2023

Regeste

Violation grave des règles de la circulation routière | Infractions

Erwägungen

E. 1

Dans le recours en matière pénale, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF) - ce qui inclut la détermination de ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté (v. ATF 142 IV 137 consid. 12; 141 IV 369 consid. 6.3) -, sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits (sur cette notion, v. ATF 145 IV 154 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs ainsi que, de manière plus générale, tous ceux qui relèvent de la violation de droits fondamentaux, que s'ils sont invoqués et motivés par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), soit s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 145 IV 154 consid. 1.1). En l'espèce, le recourant indique se référer "aux faits de la cause tels qu'il les a exposés devant l'Autorité précédente". Un tel renvoi à une écriture antérieure ne satisfait pas à l'exigence de motivation posée par l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , moins encore à celles accrues déduites de l' art. 106 al. 2 LTF . Le recours est irrecevable dans cette mesure (cf. ATF 143 IV 122 consid. 3.3; 140 III 115 consid. 2; arrêts 6B_553/2022 du 16 septembre 2022 consid. 1.2; 6B_936/2019 du 20 mai 2020 consid. 1; 6B_1326/2018 du 16 octobre 2019 consid. 1.1 non publié aux ATF 145 IV 491). On se bornera, dans la suite, à souligner en tant que de besoin en quoi le recourant s'écarte de manière inadmissible des faits constatés par la cour cantonale.

E. 2

Le recourant conteste sa condamnation pour violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR).

E. 2.1

Conformément à cette disposition, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.2

Pour déterminer si la violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l' art. 90 al. 2 LCR , il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. En l'espèce, dès lors que le recourant conteste exclusivement avoir réalisé l'élément subjectif d'une telle infraction, on peut se limiter à rappeler brièvement que dans le domaine des excès de vitesse, les éléments objectif - et en principe subjectif - du cas

grave au sens de l' art. 90 al. 2 LCR sont réalisés, sans égard aux circonstances concrètes, notamment en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités (arrêts 6B_1039/2021 du 14 janvier 2022 consid. 1.3.1; 6B_973/2020 du 25 février 2021 consid. 2.1). Cependant, la jurisprudence admet que dans des circonstances exceptionnelles, il y a lieu d'exclure l'application du cas grave alors même que le seuil de l'excès de vitesse fixé a été atteint (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 p. 512 et les références citées).

E. 2.3

Le recourant, qui ne conteste pas avoir excédé de plus de 25 km/h la limitation de vitesse en localité, soutient que le système de lecture automatique des panneaux de signalisation routière et d'adaptation de la vitesse à celle prescrite par cette signalisation dont est équipé son véhicule aurait dysfonctionné. Sa voiture n'aurait pas ralenti au moment d'aborder le secteur limité à 50 km/h. Il aurait ignoré l'existence d'un tel défaut au préalable et s'en serait ensuite plaint auprès de son concessionnaire, qui aurait opéré une "remise à niveau et un contrôle" en indiquant que tout fonctionnerait normalement à l'avenir. Il en conclut que ce problème technique et son ignorance de l'existence de celui-ci, que l'on ne pourrait lui reprocher, excluraient l'élément subjectif de la violation grave des règles de la circulation routière au sens de l' art. 90 al. 2 LCR . Dans la suite, il expose encore que, totalement surpris par "l'avarie" de son véhicule, il aurait mis quelques instants à réagir, sans toutefois que le fonctionnement incorrect l'eût conduit à effectuer un mouvement réflexe comparable à un freinage d'urgence en cas de survenue d'un risque imminent de collision, réaction qui aurait du reste été inopportune puisqu'il avait constaté qu'aucun obstacle ne se trouvait devant lui mais qu'il ignorait si une autre voiture le suivait. Il aurait donc décéléré graduellement, ce qui aurait ralenti ce processus et expliquerait qu'il avait été mesuré à 77 km/h peu après le début de la zone 50 km/h, le radar étant positionné 88 mètres après le panneau de signalisation. Il n'aurait ainsi disposé que de 3,5 à 4 secondes pour réagir, freiner et passer devant le radar à la vitesse prescrite. En tenant compte de 1 à 1,5 seconde de décélération, il n'aurait dès lors hésité que 2 à 3 secondes, ce manque de réaction n'apparaissant pas grave. Dans ces circonstances particulières, son comportement "irréprochable" excluait toute gravité au plan subjectif et pourrait tout au plus conduire à ne retenir qu'une simple faute de circulation.

E. 2.4

Le recourant fait fausse route. En avançant la survenance d'une "avarie", tout en reconnaissant n'être pas en mesure d'en apporter la preuve, il s'écarte de manière inadmissible des constatations de fait de la décision querellée qui retient tout au plus que l'hypothèse la plus vraisemblable était que le système d'adaptation de la vitesse n'avait pas détecté en temps utile le changement de limitation de vitesse. Du reste, pour écarter l'hypothèse alléguée par le recourant que son véhicule aurait brusquement accéléré à la hauteur du panneau de signalisation 50 km/h, la cour cantonale a retenu qu'un dysfonctionnement pouvant se révéler dangereux l'aurait conduit à s'adresser immédiatement à un garagiste ou à ne plus employer le dispositif supposé défaillant, ce qu'il n'avait pas fait. Or, le recourant ne critique pas ces considérations. On comprend par ailleurs aisément de la motivation de la décision querellée que la cour cantonale a jugé que l'éventuelle cause technique de la non-détection en temps utile de la limitation n'était pas déterminante. Dans cette hypothèse, compte tenu de l'obligation de respecter la vitesse indiquée dès l'emplacement du signal (ATF 128 IV 30 consid. 2), le recourant aurait en

effet dû s'apercevoir de ce dysfonctionnement déjà en parcourant les 126 m précédant le panneau de signalisation qui était visible sur cette distance et qu'il savait présent, pour connaître "parfaitement" les lieux. Les calculs de temps de réaction et de freinage proposés par le recourant sur les seuls 88 m séparant le panneau de signalisation du radar, ignorent ainsi qu'il lui a été reproché de ne pas avoir réagi déjà plusieurs secondes avant d'entrer sur le tronçon limité à 50 km/h. Ces développements, repris de manière quasi littérale du mémoire d'appel du 2 octobre 2020 (p. 7), reposent, partant, sur une autre hypothèse factuelle que celle sur laquelle la cour cantonale a développé son raisonnement et le recourant n'expose d'aucune manière en quoi il serait insoutenable de retenir que le panneau de signalisation était visible à la distance constatée par la cour cantonale, que le conducteur aurait dû remarquer dès ce moment-là un éventuel dysfonctionnement et donc réagir de toute manière plus rapidement. Le recourant se borne ainsi, sans discuter précisément la motivation de la décision querellée, à opposer sa propre appréciation du cours des événements à celle de la cour cantonale. Cet argumentaire peu pertinent est au mieux appellatoire. Il est irrecevable dans cette mesure. Supposé recevable, il n'imposerait, de toute manière, pas de s'écarter de l'appréciation de la cour cantonale selon laquelle il n'y avait pas lieu en l'espèce, en l'absence de circonstances exceptionnelles, d'exclure la réalisation du cas grave visé par l' art. 90 al. 2 LCR sous l'angle subjectif. La décision entreprise n'apparaît dès lors pas contraire au droit fédéral.

E. 3

Dans la mesure où il est recevable, le recours doit être rejeté. Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.